

**L'EXPLOITATION DES ÉNERGIES MARINES RENOUVELABLES
ENTRE LIBERTÉ DE NAVIGATION ET
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN
ANALYSE DE LA CNUDM
SOUS UN ANGLE CULINAIRE**

Gwendoline GONSAELES*
*Professeur à l'Université d'Anvers (UA)
Professeur à l'École Supérieure de navigation d'Anvers et
à l'Institut pour l'Hydrographie (HZS)
Chercheur Scientifique Sr. auprès le département de Droit International Public de
l'Université de Gand
Conseillère Juridique auprès l'Agence pour les Prestations Maritimes & Côtières
(Gouvernement Flamand)*

I. INTRODUCTION

Jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle l'intérêt économique que portaient les Etats côtiers à leur espace maritime se limitait essentiellement à la navigation et à la pêche. Depuis, la naissance des nouvelles technologies permettant une exploration et une exploitation approfondie des mers et des océans a davantage accentué la nécessité de développer un cadre juridique garantissant l'accès, de préférence exclusif, aux ressources naturelles en mer. Si la Convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958 avait d'ores et déjà instauré l'exercice par l'Etat riverain des droits souverains sur son plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles¹, c'est l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) le 16 novembre 1994 et la mise en place consécutive des Zones Economiques Exclusives (ZEE) qui ont véritablement confirmé l'exercice d'une juridiction économique des Etats sur les mers et les océans.

Dès lors, les Etats côtiers ont exercé de façon croissante leurs droits souverains sur les zones maritimes sous leurs juridictions et notamment pour l'exploration et l'exploitation accrues des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que pour les autres activités tendant à l'exploration et l'exploitation de la ZEE à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents². De plus, la CNUDM a – dans une formulation plus large que dans la Convention

* *Tous les points de vue émis dans cette contribution relèvent uniquement de la responsabilité de l'auteur et ne peuvent pas nécessairement être interprétés comme reflétant les points de vue ou les attitudes officielles ou les politiques des institutions avec lesquelles l'auteur est affilié.*

¹ Article 2 de la Convention sur le plateau continental, signée à Genève le 29 avril 1958 et entrée en vigueur le 10 juin 1964 (*Recueil des Traités*, vol. 499, 311).

² Article 56 (a) CNUDM.

de Genève – confirmé la juridiction des Etats côtiers en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation des îles artificielles, d'installations et d'ouvrages dans la ZEE et sur le plateau continental³.

Cette contribution se concentre sur l'exploitation des gisements énergétiques offshore, autres que les gisements hydrocarbures ou de gaz, et sur l'introduction des œuvres artificielles en mer. Son objet sera notamment d'analyser si les règles en la matière, contenues dans la CNUDM, sont encore adaptées pour faire face aux évolutions techniques et politiques de l'utilisation des mers et des océans pour le futur. Dans cette perspective, il sera d'abord nécessaire de présenter brièvement les évolutions nouvelles en matière offshore, notamment en ce qui concerne les énergies marines renouvelables, les îles artificielles, les installations et ouvrages en mer. De cet éclaircissement, il ressortira qu'il devient complexe de concilier les différents éléments constituant l'exploitation offshore dans le XXI^{ème} siècle avec les termes de la Convention. L'on découvre ainsi un véritable méli-mélo d'activités et de techniques, appelé pour l'occasion et par ironie « *île flottante* »⁴ (voir « II. Ingrédients »).

La recette offerte par la Convention est-elle toujours en mesure d'élaborer une coexistence harmonieuse entre l'exploitation offshore et les autres utilisations légitimes de la mer, notamment la navigation et la protection de l'environnement marin ? Il faut cependant confronter les règles accordant un droit souverain sur l'exploitation offshore aux Etats côtiers aux règles relatives à la navigation ainsi qu'aux règles visant la préservation et la protection de l'environnement marin avant d'étudier plus en détail comment la Convention a organisé la coexistence entre les divers ingrédients de la recette, c'est-à-dire les utilisateurs principaux des mers et des océans (voir « III. La recette offerte par la CNUDM »).

C'est en « *décortiquant* » les différents critères des règles établies par la Convention et en les confrontant avec les évolutions récentes en matière offshore que l'on s'aperçoit des véritables enjeux en la matière. En effet, les différents éléments d'interprétation et d'application et les autres problèmes liés aux activités offshore donnent lieu à une incertitude juridique concernant l'étendue des droits souverains économiques établis en faveur des Etats côtiers (voir IV. « La recette, est-elle encore adaptée ? »).

Cette incertitude juridique a incité certaines Parties contractantes, tout en présentant une volonté de se conformer au droit de la mer, à revisiter et à interpréter les règles relatives à la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents stipulées dans la CNUDM. L'approche belge est présentée ici à titre d'exemple. Se pose également la question de la conformité du droit européen en la matière avec le droit international (voir « V. La recette revisitée – L'approche belge »).

Il est néanmoins important de relever que la zone d'affrontement qui semble exister entre l'exploitation offshore, la navigation et la protection de l'environnement marin ne se limite pas à ces seuls trois éléments. De tensions existent également entre les autres

³ Article 56 (a) CNUDM. La Convention de 1958 – dans son article 5 (2) – avait en effet déjà stipulé le droit de l'Etat riverain de construire et entretenir ou de faire fonctionner sur le plateau continental les installations et autres dispositifs nécessaires pour l'exploration de celui-ci et l'exploitation des ressources naturelles.

⁴ Les lecteurs voulant accompagner la lecture de cette contribution en dégustant une véritable « *île flottante* », peuvent s'appuyer au site web suivant : X, *Les naufragés de l'île flottante, s.l.s.d.*, <http://naufragesisileflottante.blogspot.be/>.

utilisations légitimes des mers et des océans. Cela a conduit le monde scientifique et politique à réfléchir à de nouvelles solutions sur la « *planification de l'espace maritime* » et à initier des réformes législatives et réglementaires (voir « VI. Le véritable tournant de la préparation – A la recherche d'un équilibre avec les autres utilisations légitimes de la mer »).

Constatant une certaine tension entre l'exploitation offshore, la navigation et la protection de l'environnement marin, il sera proposé, dans les conclusions, certaines améliorations afin de préserver l'application uniforme du droit international de la mer, tel que défini par la CNUDM (voir « VII. Faut-il retravailler la recette ? »).

II. INGREDIENTS

II.1. Energies marines renouvelables (EMR)⁵

Si l'on veut distinguer de toute la filière des énergies marines renouvelables (EMR) l'énergie renouvelable phare, elle sera incontestablement l'énergie éolienne (« *wind energy* »). Cette source énergétique utilise des éoliennes fixes ou flottantes qui transforment l'énergie cinétique du vent en électricité. L'exploitation de ces éoliennes fixes est d'ores et déjà entrée dans un stade industriel en raison de la multiplicité des sites et des technologies très avancées qui accompagnent son développement⁶.

Contrairement à cette énergie éolienne dont l'implantation ne se limite pas uniquement aux espaces maritimes, le développement de l'énergie des océans (« *ocean energy* »), encore appelée thalasso-énergie, qui comprend le développement des technologies et la maîtrise et l'exploitation des flux d'énergies naturelles fournies par les mers et les océans, reste encore marginal et à l'état expérimental. Dans cette catégorie d'hydroélectricité marine, nous pouvons évoquer l'énergie hydrolienne, l'énergie houlomotrice, l'énergie thermique des mers (ETM) et l'énergie osmotique.

L'énergie hydrolienne se sert du mouvement de l'eau due aux courants océaniques ou le marnage afin de récupérer de l'énergie en plaçant une hélice, une aile plane oscillante ou d'autres systèmes dans le flux de déplacement d'eau. L'énergie houlomotrice transforme l'énergie mécanique des vagues et de la houle créée par le vent en énergie électrique. L'énergie thermique des mers provient du gradient thermique entre les couches d'eau de surface et celle des profondeurs. L'exploitation de la pression osmotique est présente principalement sur les estuaires car cette technique nécessite la présence d'eau douce pour tirer parti du différentiel de salinité avec l'eau de mer afin de créer un flux utilisé pour produire de l'électricité.

Les convertisseurs aptes à transformer les flux énergétiques marins en électricité sont d'une diversité étonnante, tant par leur design, que par leur mode de construction et d'implantation en mer. Dans la catégorie des hydroliennes on trouve le système de barrage marémoteur ; les hydroliennes à axe horizontal (sorte d'éolienne sous-marine composée des générateurs électriques associés à une hélice sous-marine) ; les hydroliennes à axe vertical ; les ailes planes battantes ou oscillantes, ainsi que les roues

⁵ Résumé fait d'après L'Observatoire des énergies renouvelables (Observer), *Les Energies Marines*, s.l.s.d., http://www.energies-renouvelables.org/f-energies_marines.asp.

⁶ Des informations supplémentaires sur l'implantation des énergies renouvelables peuvent – entre autres – être consultés sur www.oceansatlas.org; www.worldenergyoutlook.org; www.iea.org/topics/oceanenergy; www.oecd.org.